

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SLEEVE INTERNATIONAL

5 AVENUE ARAGO
91420 MORANGIS

Code AIOT : 0006504644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement SLEEVE INTERNATIONAL implanté 5 Ave Arago 91420 MORANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 novembre 2022 intervient dans le plan de contrôle annuel du site SLEEVE de Morangis (91).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLEEVE INTERNATIONAL
- 5 Ave Arago 91420 MORANGIS
- Code AIOT : 0006504644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SLEEVE INTERNATIONAL a été créée en 1973. L'activité principale du groupe est la fabrication des étiquettes utilisées dans l'industrie alimentaire, cosmétique ou pharmaceutique. Il dispose d'implantations internationales. Le groupe est connu pour avoir mis au point et développé une nouvelle technologie de protection et de décor des emballages : « le sleeve ». Le sleeve est une étiquette tubulaire, élaborée à partir de films plastiques de caractères techniques spécifiques, notamment pour ce qui concerne sa thermo-rétractibilité.

Le groupe SLEEVE INTERNATIONAL exerce son activité de fabrication des étiquettes thermo-

rétractables pour la décoration et conçoit également des machines liées à cette activité.

Le site de Morangis a pour activité l'impression des décors d'emballage. Les films plastiques qui arrivent sur le site en bobine sont prêts à imprimer. Ils ressortent scellés sous forme tubulaire, non rétractés (le sleeve).

La capacité de production annuelle du site est de l'ordre de 2 500 tonnes de sleeves.

Les activités sont réparties de la manière suivante dans les bâtiments :

- stockage et préparation des encres (ajout de solvants, mélange de couleurs) et imprimerie héliogravure, bât. 3,
- fabrication des sleeves par scellage, bât. 5,
- imprimerie flexographie (utilisation d'encres à eau ou ultra-violet uniquement), bât. 7,
- stockage de matières plastiques, bât. 21.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- prévention des risques technologiques,
- prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2008, article Ch-I-article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Prévention des nuisances sonores et vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-IV-article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-V-article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-V- article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre -II - article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/06/2018	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018,	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2008, article Ch-I- article 2	/	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-V- article 7.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2018, article Ch-V- article 2.2	/	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article CH-I- article 4.2	/	Sans objet
9	Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE	Lettre du 05/07/2016	/	Sans objet
11	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre II – Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux de l'activité exercée par la société SLEEVER INTERNATIONAL à Morangis concernent principalement les émissions atmosphériques de COV. Compte tenu de ces derniers notamment vis à vis de la prévention de la pollution atmosphérique, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

* dans un délai de trois mois, l'exploitant doit produire un plan de gestion des solvants, conformément à l'article 2 Titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2008, article Ch-I-article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.
Constats : L'exploitant tient un bilan annuel de ses consommations d'eau. Les consommations relevées pour les trois dernières années sont les suivantes : - 2019 : 3996 m ³ , - 2020 : 3871 m ³ , - 2021 : 4052 m ³ . Les consommations d'eau et leurs évolutions ne suscitent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2008, article Ch-I-article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents (voirie et toitures)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 s'il y a neutralisation alcaline) - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l - exempt de matières flottantes - ne pas dégrader les réseaux d'égouts - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents - MES < 100 mg/L - DCO < 300 mg/L (NFT90 101) - Hydrocarbures totaux < 5 mg/L (NFT90 114) - DBO5 < 100 mg/L (NFT90 103)
Constats : Le jour de l'inspection du 30 novembre 2022, l'exploitant indique que les dernières analyses d'eau datent de mars 2019. Ce dernier présente des bulletins d'analyse correspondant à la campagne de prélèvements du 06 mars 2019 et du 07 mars 2019 pour les bâtiments 3, 5, 7 et 21. En 2019, une non-conformité était mise en évidence sur l'eau pluviale du bâtiment 7, savoir : 151 mg/L en MES pour une VLE à 100 mg/L. L'exploitant indique prévoir une campagne de prélèvement avant la fin de l'année 2022. Au 30 novembre 2022, la commande n'est pas passée. NC1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser les analyses d'eaux pluviales par un organisme agréé conformément à l'arrêté préfectoral du 15/06/2018 sous un mois. Ce dernier transmettra sans délai les résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des nuisances sonores et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2008, article Ch-IV-article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'ensemble des installations visées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : La dernière mesure a été effectuée par le laboratoire SOCOTEC lors de la campagne du 10 septembre 2019. Le rapport n°EN1D2/19/1867 fait état de deux non conformités relevées aux points 1 et 2. Les mesures de bruit dépassent les valeurs limites fixées par l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 2008. Ces 2 niveaux sonores sont fortement impactés par la zone bruyante des extracteurs de sécheurs et des moteurs d'aspiration de scellage fonctionnant en continu entre les bâtiments n°3 et 5/7 du site sur les périodes diurne et nocturne. L'étude fait état d'un dépassement de 17,5 % du niveau sonore admissible. L'exploitant indique, le jour de l'inspection du 30 novembre 2022 que l'investissement nécessaire à la mise en conformité est largement supérieur à l'enjeu. NC2 : L'inspection des installation classées demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action portant sur la mise en conformité de son installation sous 3 mois à réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-V-article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les Q18 des bâtiments 3, 5/7, 9/11 et 21. Ces derniers font état de défauts pouvant induire des risques d'incendie. Ces défauts sont liés à l'état de l'installation électrique pour les bâtiments 3, 5/7 et 9/11. L'analyse des rapports des installations électriques est la suivante : Cas du bâtiment 21 : la campagne de vérification du 16/12/2021 (rapport du BV n° 8043340/3.10.1.R) relève plusieurs non-conformités récurrentes et ce, depuis la campagne du 09 mai 2012. En outre le rapport fait état de disjoncteurs différentiels défectueux induisant un potentiel risque d'électrocution pour le personnel. Cas du bâtiment 9/11 : la campagne de vérification du 15/12/2021 (rapport du BV n° 8043340/8.7.1.R) relève plusieurs non-conformités récurrentes. La campagne de vérification de 2015 met en évidence des manquements ou des déficiences de l'éclairage de sécurité. La campagne de vérification de 2020 fait état de disjoncteurs différentiels défectueux induisant un potentiel risque d'électrocution pour le personnel. Cas du bâtiment 5/7 : la campagne de vérification du 09 au 10/12/2021 (rapport du BV n° 8043340/21.2.1.R) relève plusieurs non-conformités récurrentes identifiées lors des campagnes de vérification de 2012, 2013, 2018, 2019, et 2020. Cas du bâtiment 3 : la campagne de vérification du 10 au 13/12/2021 (rapport du BV n° 8043340/1.10.1.R) relève plusieurs non-conformités récurrentes identifiées lors des campagnes de vérification de 2012, 2013, 2016, 2017 ainsi qu'une nouvelle non-conformité en 2021. Ces non-conformités portent notamment sur l'éclairage de sécurité ainsi que sur la présence de disjoncteurs différentiels défectueux induisant un potentiel risque d'électrocution pour le personnel. L'inspection constate que les réservoirs de déchets solvants se trouvant sous les extracteurs sont tous reliés à la terre via des liaisons équipotentielles. NC3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre ses installations électriques en conformité sous 3 mois notamment pour qu'elles n'induisent plus de risque d'incendie ni d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-V- article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur 1 de 6kg ou 6 litres pour 200 m), répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles Des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie de d'une réserve d'eau constituée d'une cuve de 12 m a . Cette installation protège l'ensemble des bâtiments n o 3,5 et 7. La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 7 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant les poteaux d'incendie est d'au moins 2000 litres / minute sous une pression dynamique minimale d'1 bar.
Constats : L'exploitant indique procéder à la vérification de ses systèmes incendie annuellement. Vérification extincteurs : - les extincteurs du bâtiment 3 sont vérifiés en date du 18 novembre 2022, les extincteurs n°2, 4, 8, 15, 24 et 31 sont à remplacer, - les extincteurs du bâtiment 5 sont vérifiés en date du 21 novembre 2022, les extincteurs n°18, 42 et 58 sont à remplacer, - les extincteurs du bâtiment 7 sont vérifiés en date du 21 novembre 2022, les extincteurs n°6, 8, 10, 13 , 14 et 32 sont à remplacer, - les extincteurs du bâtiment 11 sont vérifiés en date du 15 novembre 2022, les extincteurs n°12 et 33 sont à remplacer, - les extincteurs du bâtiment 21 sont vérifiés en date du 17 novembre 2022, l'extincteur n°6 est à remplacer. Vérification des RIA : - les RIA du bâtiment 3 sont vérifiés en date du 18 novembre 2022, les RIA n°1 et 3 sont à remplacer, - les RIA du bâtiment 5 sont vérifiés en date du 21 novembre 2022, ces derniers sont conformes, - les RIA du bâtiment 7 sont vérifiés en date du 21 novembre 2022, ces derniers sont conformes, - les RIA du bâtiment 11 sont vérifiés en date du 15 novembre 2022, ces derniers sont conformes, - les RIA du bâtiment 21 sont vérifiés en date du 17 novembre 2022, ces derniers sont conformes. Vérification des sprinklers : La dernière visite trimestrielle du système d'extinction automatique de type sprinkleur effectuée le 15 juin 2022 par la société Engie Axima indique que le système est en ordre de marche, malgré des remarques. NC4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité ses installations de lutte contre l'incendie (extincteur et RIA) sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Ch-V-article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention et exercice
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement et sera porté à la connaissance du service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.
Constats : L'exploitant transmet le jour de l'inspection les plans d'interventions des deux unités de production UP1 bât 3 et UP2 bât 5/7. La mise à jour des documents en date du 30 novembre 2022 a été effectuée suite à une remarque de l'inspection des installations classées, savoir : ajouter la consigne « obturateur » à la partie isolement du site. Le dernier exercice mettant en œuvre ces plans d'intervention a été réalisé le 20 juillet 2022. Le rapport du 25 juillet 2022 présenté par l'exploitant conclut sur le caractère satisfaisant de l'exercice, savoir : l'évacuation et l'isolement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2018, article CH-V-article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et bâtiments abritant les installations classées doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² - à déterminer selon nature risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes : fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SC 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; classe de température ambiante TO (OO C) ; classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 O C). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule. Constats : Les bâtiments 3, 5/7 et 21 sont équipés d'un système de désenfumage par trappes à ouverture automatique (fusible thermique) et à commande manuelle. Le rapport de visite du 19/08/2022 de la société Isogard met en évidence une défaillance sur un vérin de trappe du bâtiment 5/7. L'exploitant transmet à l'inspection en date du 30 novembre 2022 un bon de commande signé le 17 novembre 2022 pour la maintenance du système de désenfumage du bâtiment 5/7. R1 : les bâtiments 9/11 ne sont pas pourvus de système de désenfumage, l'inspection encourage l'exploitant à effectuer les travaux en prévision du réexamen IED à venir et/ou de l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article CH-I- article 4.2																					
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site																					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																					
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte EP de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. La répartition de ces obturateurs s'effectue comme suit : <table> <tr> <td>Emplacement</td><td>Nombre d'obturateurs</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 3</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 5</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 7</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 21</td><td>1</td></tr> </table> Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance au moins localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau des bâtiments, des canalisations et de la zone située entre le bâtiment 3 et 5. Le volume de rétention est réparti comme suit : <table> <tr> <td>Bâtiment</td><td>Volume en m³</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 3</td><td>310</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 5</td><td>310</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 7</td><td>310</td></tr> <tr> <td>Bâtiment 21</td><td>292</td></tr> </table>		Emplacement	Nombre d'obturateurs	Bâtiment 3	1	Bâtiment 5	1	Bâtiment 7	2	Bâtiment 21	1	Bâtiment	Volume en m ³	Bâtiment 3	310	Bâtiment 5	310	Bâtiment 7	310	Bâtiment 21	292
Emplacement	Nombre d'obturateurs																				
Bâtiment 3	1																				
Bâtiment 5	1																				
Bâtiment 7	2																				
Bâtiment 21	1																				
Bâtiment	Volume en m ³																				
Bâtiment 3	310																				
Bâtiment 5	310																				
Bâtiment 7	310																				
Bâtiment 21	292																				
Constats : Les bâtiments 3, 5, 7 et 21 sont pourvus de système de barrage de rétention pour les eaux d'extinction. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de visite des obturateurs daté du 17 décembre 2021. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. R2 : les bâtiments 9/11 ne sont pas pourvus de système d'isolement, l'inspection encourage l'exploitant à effectuer les travaux en prévision du réexamen IED à venir et/ou de l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.																					
Type de suites proposées : Sans suite																					
Proposition de suites : Sans objet																					

N° 9 : Utilisation de solvants organiques - rubrique ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 05/07/2016
Thème(s) : Situation administrative, Solvants organiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité d'impression d'étiquettes plastiques avec des encres solvantées relève des rubriques 3670 et 1978 (bénéfice de l'antériorité).
Constats : Contrairement à ce que l'exploitant a annoncé dans le DDAE en cours d'instruction, le remplacement des 3 rotatives utilisant des encres solvantées par des rotatives de type Hybride (HélioFlex) n'a pas été mis en œuvre. Ce projet est actuellement suspendu. La part d'encre solvantées utilisées sur site reste inchangée. Elle a même légèrement augmenté en 2022 (environ 63 % des encres utilisées depuis le 01/01/22). Ainsi, aucune disposition n'a été mise en œuvre afin de réduire la consommation de solvants sur le site.
Observations : L'exploitant est invité à se repositionner vis-à-vis des rubriques 3670 et 1978. Il doit ainsi déterminer précisément la quantité de solvants organiques maximale, sachant que les solvants récupérés et régénérés en extérieur ne doivent pas être pris en compte. Dans le cas du plan de gestion des solvants, la consommation est égale à I1 – O8. Ce point est abordé dans la fiche de constat suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Ch-II- Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris les solvants de dilution et de nettoyage. Ce plan mentionne l'ensemble des COV utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.
Constats : L'exploitant a présenté, pour l'année en cours, un document intitulé « REGISTRE 2022 », utilisé pour déterminer les émissions totales de COV ainsi que l'émission annuelle cible. Un document semblable a été transmis lors de la déclaration des émissions polluantes et des déchets de cette année (GEREP) en guise de plan de gestion des solvants (PGS) 2021. L'inspection constate les éléments suivants : – le document ne porte pas la mention « plan de gestion des solvants », – le document ne précise pas clairement les différents flux de solvants organiques devant être considérés en entrée (I) et en sortie (O) dans un PGS, tels que décrit à l'annexe VII partie 7 de la directive 2010/75/UE dite IED et repris dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS du 22/02/09 reconnu par le ministère de la Transition Ecologique (ces flux figurent également en annexe de l'AMPG 3670 du 03/02/22), – certaines données sont omises ou ne semblent pas correctes et remettent en question la détermination des émissions totales de COV. Ainsi, le document présenté par l'exploitant ne constitue pas véritablement un plan de gestion des solvants. Ceci constitue une non-conformité.
Observations : L'exploitant est fortement invité à suivre les préconisations figurant dans le guide d'élaboration d'un PGS de l'INERIS afin d'établir un bilan des entrées et des sorties satisfaisant, et ce, dès l'élaboration du PGS au titre de l'année 2022. L'exploitant devra notamment être vigilant sur la détermination des flux suivants.

– I1 : ce flux correspond aux quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenu dans les préparations achetées et utilisées (prise en compte des variations des stocks). Il concerne tous les solvants organiques employés sur le site, y compris les solvants de nettoyage.

– O8 : les solvants « sales » mentionnés en inspection pourraient faire partie de ce flux qui correspond aux solvants organiques récupérés pour être régénérés par une entreprise extérieure. Cet éclaircissement est important car la consommation de solvants est égale à I1 – O8. C'est cette quantité qui est considérée pour le positionnement des installations vis-à-vis des rubriques ICPE 3670 et 1978.

– O6 : ce flux correspond aux solvants organiques contenus dans les déchets collectés. Si les solvants sales relèvent du flux O8 alors ils ne doivent pas être comptabilisés dans le flux O6. S'agissant des déchets lessiviels, l'exploitant doit prendre en compte uniquement les solvants organiques contenus dans ces déchets et non les extraits secs comme c'est le cas dans le registre présenté en inspection. L'exploitant doit prendre en considération tous les solvants destinés à être éliminés, y compris les solvants dans les chiffons souillés.

– O1, le cas échéant (PGS complet) : les émissions canalisées sont exprimées en solvant réel (g de COV). Les résultats d'analyse étant exprimés en équivalent carbone, la détermination du flux O1 nécessite un calcul de conversion. Les mesures permettant la détermination de O1 doivent être réalisées par ligne de process, durant une phase de production représentative de l'activité annuelle.

– I2, le cas échéant (VLE diffuse non applicable si SME en place et satisfaisant). I2 ne rentre pas dans le bilan matière mais permet de déterminer la quantité de solvants utilisées (= I1 + I2), prise en compte pour vérifier la conformité à la VLE diffuse (exprimée en % de la quantité de solvant utilisé). Il a été constaté lors de la visite la possible réutilisation de couleurs dans les rotatives. Or I2 correspond aux quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité.

Conformément au bilan matière du PGS, l'émission totale de COV de l'établissement, qui doit être comparée à l'émission annuelle cible, est égale à I1 – O5 – O6 – O7 – O8.

Le PGS au titre de l'année 2022 devra être transmis à l'inspection, via la déclaration GEREP, pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article Titre 3 – Chapitre II – Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants organiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) non méthaniques. L'émission de composés organiques volatils non méthaniques pour une année donnée doit être inférieure à l'émission annuelle cible. L'émission annuelle cible (émissions diffuses et canalisées) est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. On entend par extraits secs toutes les substances présentes dans les encres qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.
Constats : D'après le registre présenté par l'exploitant, du 01/01/22 à courant novembre 2022, l'émission totale de COV estimée est inférieure à l'émission annuelle cible. L'inspection n'a pas de remarque s'agissant de la détermination de l'extrait sec des encres. S'agissant de l'estimation des émissions de COV, la valeur déterminée par l'exploitant ne peut être considérée par l'inspection, le document utilisé ne répondant pas aux exigences d'un plan de gestion des solvants (cf fiche précédente). Dans le cadre de la visite de contrôle, l'inspection ne peut pas statuer sur le respect de la disposition visée par la présence fiche. Il est attendu que l'exploitant justifie le respect de l'EAC au titre de l'année 2022 sur la base d'un plan de gestion des solvants élaboré selon les préconisations du guide INERIS et attendu pour le 31 mars 2023 au plus tard.
Observations : L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux ICPE 1978 du 13/12/19 (tout comme l'arrêté du 02/02/98) fixe des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et diffuses pour l'héliogravure hors édition et la flexographie. Au regard du dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé par l'exploitant, la VLE pour les rejets canalisés n'est pas respectée (> 100 mg/Nm³). En l'absence d'un PGS satisfaisant, le respect de la VLE diffuses ne peut être vérifié. Cependant, comme la réglementation le permet, pour l'instant, l'exploitant a la possibilité d'établir un schéma de maîtrise des émissions et de respecter une valeur limite d'émission globale (émission cible), plutôt que les VLE réglementaires applicables à chaque point de rejet et aux émissions diffuses. Toutefois, le SME doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses. Pour l'instant les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de s'en assurer. De plus il convient de noter l'absence de mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire les émissions de COV dans l'air. Enfin, l'inspection rappelle que le site relève actuellement de la rubrique IED 3670. Or, selon l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/02/22, les schémas de maîtrise des émissions de COV ne sont plus applicables à compter du 9 décembre 2024. Les émissions dans l'air fixées par cet arrêté pour la flexographie et l'impression en héliogravure non destinée à l'édition devront alors être respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'arrêté de mise en demeure du 18/06/2018
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté du 18 juin 2018 met en demeure l'exploitant pour les deux points suivants : Respect de l'EAC : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour respecter l'émission annuelle cible (EAC), conformément au chapitre II, titre III, article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008. Émissions initiales majorées de 10% : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives de manière à revenir aux émissions initiales majorées de 10 % maximum ($116,8 + 11,68 = 128,48$ t) ou déposer dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation environnementale en application de l'article R181-46.
Constats : Respect de l'EAC : Le jour de l'inspection, la mise en demeure ne peut être levée, seul l'étude du PGS permettra de statuer. Émissions initiales majorées de 10% : Par courrier du 11 mars 2019, l'exploitant a indiqué qu'il allait déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le mois d'août 2019. Lors de la réunion d'avancement du 19 juin 2019 entre l'inspection et l'exploitant, ce dernier a indiqué que le dossier serait finalement déposé au cours du mois d'octobre 2019. La non-conformité notable a été levée. Par courrier du 2 octobre 2019, M. le Préfet de l'Essonne a informé l'exploitant que l'AP de mise en demeure du 18 juin 2018 était respecté pour ce point. Par ailleurs, aux vues des échanges avec l'administration sur la complétude du dossier, de la faiblesse de ce dernier et du manque de perspective sur les actions engagées, l'inspection des installations classées tiendra informé l'exploitant par courrier des suites à donner à cette DAENV. Le PGS correctement rédigé permettra à l'inspection de se positionner. En conclusion, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant que l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2018 lui est toujours applicable.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

